

L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Rôles et obligations
des propriétaires riverains



Conseils et bonnes pratiques




SYNDICAT MIXTE
DOUBS-LOUE

PRÉSERVER LES RIVIÈRES • PROTÉGER LES HOMMES

Définition d'un cours d'eau

Bien qu'aucun texte réglementaire ne définisse de manière claire et précise les caractéristiques d'un « *cours d'eau* », cette notion recouvre tout de même un sens juridique.

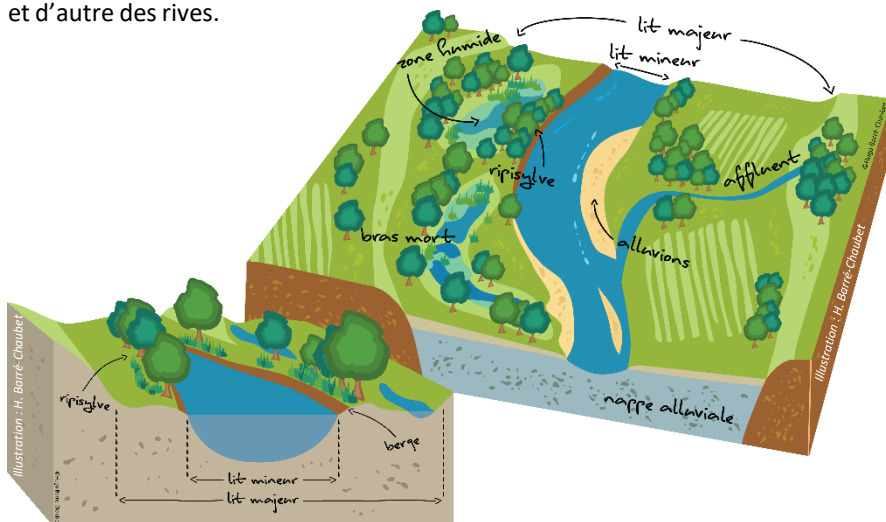
En effet, les cours d'eau sont caractérisés par : « *un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales* ».

On peut, à partir de ces premiers éléments, caractériser si l'on est en présence d'un cours d'eau ou non. Toutefois, des critères complémentaires peuvent être utilisés pour caractériser et apprécier la notion de « *cours d'eau* » :

- présence ou non d'une vie aquatique (poissons et/ou invertébrés aquatiques) ;
- présence ou non d'un substrat différencié dans le lit du cours d'eau.

Bien que la distinction entre fossé et cours d'eau ne soit pas toujours évidente, il est alors important de ne pas confondre les deux (**Cf. cartographie des cours d'eau p.7**).

Un cours d'eau est composé d'un lit mineur (lit où se concentrent les écoulements) qui prend place dans un lit majeur (lit de débordement des eaux lors des crues). Le lit mineur est marqué par la présence de deux berges, de part et d'autre des rives.



Bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau

Préconisé

À éviter

Maintien d'une végétation dense et équilibrée

La présence de végétation garantit la stabilité des berges grâce aux racines des arbres. Elle assure un ombrage qui permet de limiter le réchauffement des eaux. Les arbres jouent également un rôle de refuge pour la faune associée aux cours d'eau et favorise l'épuration des eaux.

Entretien des arbres

Le boisement de berges doit être entretenu de manière pérenne. Les coupes doivent permettre de conserver une diversité d'espèces, d'âges et de tailles. Les arbres penchés peuvent être élagués ou coupés afin d'éviter les zones d'érosion.

Privilégier les essences adaptées et locales

Les essences tels que l'aulne, le frêne ou le saule sont des espèces bien adaptées aux berges. Il faut éviter la plantation de résineux (acidification des sols) ou de peupliers (déstabilisent les berges) ainsi que les essences non adaptées ou exotiques.

Abreuvoirs et passages à gué

Les pâturages situés en bord de cours d'eau doivent être clôturés en retrait de berges afin de limiter le piétinement du bétail, qui provoque des zones d'érosions et un colmatage du fond du cours d'eau. Des aménagements (abreuvoirs aménagés, pompes à nez ...) peuvent être réalisés.



	Autorisé Interdit	Période de reproduction des oiseaux											
		Période de reproduction					des poissons						
		Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Travaux en berge													
<i>Elagage, abattage, entretien et gestion végétation</i>													
Travaux dans le lit mineur													
<i>Gestion des atterrissements, embâcles (1^{ère} cat. piscicole)</i>													
Travaux dans le lit mineur													
<i>Gestion des atterrissements, embâcles (2^{ème} cat. piscicole)</i>													

Conseils d'entretien des cours d'eau

Assurer le libre écoulement des eaux :

Le propriétaire riverain doit assurer l'entretien de sa propriété. Il est pour cela tenu de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre (profil longitudinal idéal d'une rivière).

Il peut être amené à enlever les bois morts accumulés dans le cours d'eau ou à intervenir sur les dépôts d'alluvions, pour mieux répartir les écoulements sur l'ensemble du cours d'eau.

Concernant les atterrissements, le curage est à proscrire. Les actions peuvent aller du débroussaillage de la végétation présente, pour éviter sa fixation, à la scarification (grattage de surface) du banc d'alluvions permettant une reprise plus rapide des sédiments lors des crues.

Entretenir la végétation des berges :

La présence d'une végétation diversifiée et adaptée permet d'améliorer la qualité du cours d'eau. Cette végétation, contribue au bon maintien de la berge, en limitant les érosions, à l'ombrage du cours d'eau permettant aussi la régulation de la température de l'eau, mais aussi à lutter contre les espèces invasives et exotiques (renouée du Japon par exemple).



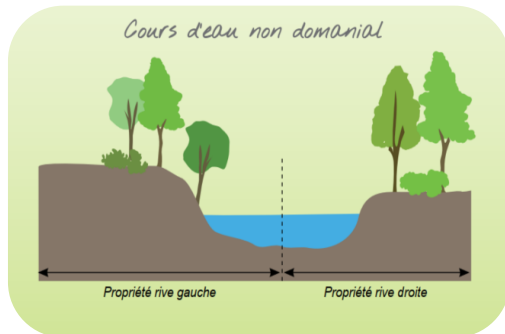
Les espèces exotiques, sont bien évidemment à proscrire. On préférera l'aulne glutineux, le frêne, les saules ...

De même, des coupes franches et le dessouchage sont à éviter car ils participent à la déstabilisation des berges et augmentent la prolifération des espèces invasives. L'entretien se voudra alors sélectif et léger, l'élagage et le recépage des arbres est à préconiser.

Les secteurs sans végétation peuvent faire l'objet de projet de plantations d'espèces locales et adaptées ou de mise en défend pour permettre le retour de la végétation de façon spontanée.

Droits et devoirs des riverains en matière d'entretien de cours d'eau

Dans le périmètre du Syndicat Mixte Doubs-Loue, la quasi-totalité des cours d'eau sont privés. Seuls deux sont domaniaux (publics) : le Doubs, sur l'ensemble de sa partie jurassienne, et la Loue, de Cramans à sa confluence avec le Doubs.



En dehors de ces deux cours d'eau, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux est propriétaire de la moitié du lit, suivant une ligne supposée, tracée au milieu du cours d'eau.

Il est important de rappeler que l'eau et les poissons sont « *des biens communs de la Nation* » et doivent alors profiter au plus grand nombre.

Le fait d'être propriétaire riverain d'un cours d'eau, implique un certain nombre de droits et d'usages, mais également un certain nombre d'obligations, et notamment celle de l'entretien des berges et du cours d'eau.

Les droits des propriétaires riverains :

- Le droit d'usage de l'eau qui est limité aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage, abreuvement ...) à condition de préserver un « débit minimum » nécessaire à l'équilibre du cours d'eau ;
- Le droit d'usage des produits naturels du cours d'eau (vase, sable, pierre) sans modifier les écoulements naturels des eaux ;
- Le droit de pêche jusqu'au milieu ou sur la totalité du cours d'eau (s'il est seul propriétaire des deux rives), sans accords passés avec l'association de pêche locale et en possédant une carte de pêche ;
- Le droit de propriété : les riverains sont propriétaires des berges et de la moitié du lit. A ce titre, ils peuvent clôturer leurs parcelles dans le respect des accords éventuels passés avec les associations de pêche locales.

Droits et devoirs des riverains en matière d'entretien de cours d'eau

Les devoirs des propriétaires riverains :

- **L'entretien du cours d'eau :**

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien consiste généralement à l'élagage ou au recépage de la végétation rivulaire, l'enlèvement d'embâcles, la gestion de petits atterrissements d'alluvions (**Cf. encadré ci-dessous**). Il est conseillé de réaliser ces travaux depuis la berge afin de ne pas dégrader l'état du cours d'eau ainsi que les différentes espèces le colonisant.



- **Le respect du fonctionnement du cours d'eau :**

L'entretien doit être le moins impactant possible pour le milieu. Il doit être réalisé de manière à ce que l'eau soit la moins turbide possible afin de ne pas colmater les frayères, et donc perturber le cycle biologique des espèces. De même, les actions portant sur la végétation doivent être raisonnées (**Cf. page 4**).

- **L'accès aux berges :**

Dans le cas où le propriétaire a cédé son droit de pêche à une association de pêche (AAPPMA), les pêcheurs auront un droit de passage sur la propriété. De même, dans le cadre de travaux déclarés « *d'intérêt général* » réalisés par une collectivité ou un syndicat de rivière et lorsqu'une servitude est établie, le propriétaire est tenu de laisser passer sur sa propriété les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation des travaux.

ATTENTION !

Certaines opérations nécessitent une déclaration auprès de la Police de l'Eau. Pour plus de renseignements n'hésitez pas à contacter le référent local de l'OFB ou le SEREF (Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt) de la DDT du Jura.

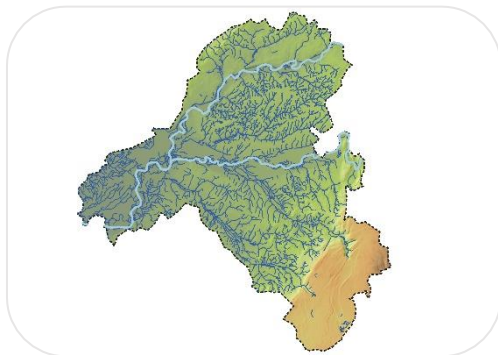


OFB : Office Français de la Biodiversité – **DDT** : Direction Départementale des Territoires

Le rôle des collectivités locales

Le Syndicat Mixte Doubs-Loue :

Créé en 2007 pour répondre aux enjeux de protection contre les inondations de la basse vallée du Doubs et de la Loue, le périmètre du Syndicat s'étend maintenant sur 5 Communautés de Communes : La communauté d'Agglomération du Grand Dole, les Communautés de Communes Arbois-Poligny-Salins, Jura-Nord, la Plaine Jurassienne et le Val d'Amour.



Les missions du Syndicat sont les suivantes :

- La gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations ;
- La gestion des ouvrages de protections contre les inondations ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques.

Un accompagnement technique et réglementaire :



Bien que l'entretien soit une obligation réglementaire pour les propriétaires privés, un accompagnement (technique, administratif, voir financier) peut être apporté. En effet, le Syndicat Mixte Doubs-Loue dispose de moyens techniques et humains permettant cet accompagnement.

Le Syndicat Mixte Doubs-Loue reste à votre écoute pour vous accompagner au mieux dans vos démarches.

Contacts et informations utiles

Structures :

Syndicat Mixte Doubs-Loüe

Place de l'Europe, Hôtel d'Agglomération du
Grand Dole
39100 DOLE

Courriel : contact@smdl.fr

Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Place de l'Europe, Hôtel d'Agglomération du
Grand Dole
39100 DOLE

Tel : 03 84 79 78 40

Courriel : info@grand-dole.fr

Communauté de Communes Arbois-Poligny-Salins-les-Bains

4, Rue du Champ de Foire
398000 POLIGNY

Tel : 03 84 73 77 58

Courriel : contact@cc-aps.fr

Communauté de Communes Jura Nord

1, Rue du tissage
39700 DAMPIERRE

Tel : 03 84 71 12 17

Courriel : contact@jura-nord.fr

Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne

3, Place du collège
39120 CHAUSSIN

Tel : 03 84 81 70 22

Courriel : administration@cc-laplainejurassienne.fr

Communauté de Communes du Val d'Amour

74, Grande Rue
39380 CHAMBLAY

Tel : 03 84 37 74 74

Courriel : contact@valdamour.fr

Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT 39)

8, Rue de la Préfecture
39000 LONS LE SAUNIER
Tel : 03 84 86 84 00

Office Français de la Biodiversité, service départemental du Jura (OFB 39)

4, Rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER
Tel : 03 84 86 81 79

Courriel : sd39@ofb.gouv.fr

Adresses internet utiles :

- **Site internet SMDL** : <https://smdl.fr>
- **Cartographie des cours d'eau** : <https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Police/Eau>
- **Connaitre la catégorie piscicole du cours d'eau** : <https://www.peche-jura.com/la-carte-interactive.html>

Références réglementaires :

Code de l'environnement :

- L.215-1 à 215-6
- L.215-7-1
- L.215-14 à L.215-18

